

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_24

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR 2 CLASSES DE L'ECOLE DE LA CRETE ET 3 CLASSES DE L'ECOLE DES CHARMILLES POUR LE FINANCEMENT DE SORTIES PEDAGOGIQUES

Le 02 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 février 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Sandrine COUDURIER-SAVARY a donné pouvoir à M. Maurice ROBERT.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Catherine HOEGY, adjointe chargée de l'enfance, la jeunesse et la restauration scolaire

Mme Hoegy expose aux membres du conseil municipal que les classes de Mmes Astorino et Cottet-Gaydon, pour l'école de la Crête, ainsi que les classes de Mmes Devun, Ruiz et Moncelon, pour l'école des Charmilles, organisent 5 sorties sur 2 journées au refuge des Fonts, sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

Ce projet (**annexe n°3**) permet de développer plusieurs compétences pédagogiques, notamment en éducation physique et sportive (pratique de la randonnée), en géographie (étude des paysages), en sciences (étude de la flore et de la faune), en arts plastiques (création de « land art »), en éducation civique et morale (apprentissage de la vie en collectivité).

Par demandes écrites du 17 et 18 décembre 2025, les professeurs des écoles de la Crête et des Charmilles ont sollicité la commune de Thyez pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle, de 700 € par classe, afin de mener à bien ce projet.

Lors de la commission enfance, jeunesse et restauration collective du 13 janvier 2026, les élus ont donné un avis favorable, pour une subvention globale de 3 500 €.

Vu les demandes transmises par Mmes Cottet-Gaydon et Astorino (**annexe n°3**);

Vu les demandes transmises par Mmes Devun, Ruiz et Moncelon (**annexe n°3**);

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse et restauration collective du 13 janvier 2026 ;

Considérant le souhait de la collectivité d'accompagner la communauté éducative dans l'organisation de ces sorties pédagogiques, qui permettent de développer les apprentissages des enfants de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➤ d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 500 € pour le financement des sorties pédagogiques, pour 5 classes de CM1/CM2 des écoles de la Crête et des Charmilles (soit 700 € par classe), à verser au COOP scolaire de chaque école,

➤ d'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération.

Le Secrétaire de séance



Kaouthar HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 04 MARS 2026

Notifié par mise en ligne le : 09 MARS 2026

Le directeur général des services

